

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours

NOR : MENH2506878A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études dans les branches d'activité professionnelle A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Le nombre de postes offerts à ces concours est fixé à 458.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- concours externes : 290 ;
- concours internes : 168.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions pour le recrutement des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itr/categorie-A>

En outre, 22 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique. Les informations qui s'y rapportent sont consultables sur le même site à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf/boe>

Art. 2. – Le tableau ci-dessous précise pour chaque concours la branche d'activité professionnelle et l'emploi type dans lesquels il est ouvert, ainsi que sa nature et le nombre d'emplois correspondant.

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
A	Ingénieur biologiste en traitement de données	2	
A	Ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques	2	2
A	Ingénieur en techniques biologiques	5	1
A	Ingénieur en biologie animale	1	
A	Ingénieur en centre d'expérimentation animale	1	
A	Ingénieur en études d'environnements géo-naturels et anthropisés	2	1
B	Ingénieur en analyse chimique	5	
B	Ingénieur en synthèse chimique	2	
B	Ingénieur en science des matériaux / caractérisation	2	
C	Ingénieur en techniques expérimentales	10	2
C	Ingénieur en conception instrumentale	2	
C	Ingénieur d'exploitation d'instrument	2	
C	Ingénieur électrotechnicien	1	
C	Ingénieur en études mécaniques	1	1
C	Ingénieur en réalisation Domaines : mécanique, chaudronnerie, verrerie	1	2
D	Ingénieur d'études en production, traitement, analyse de données et enquêtes	5	2
D	Ingénieur d'études en sciences de l'information géographique	2	
E	Administrateur des systèmes d'information	13	3
E	Responsable assistance support	2	5
E	Administrateur systèmes et réseaux	34	9
E	Administrateur de bases de données / Intégrateur d'applications	3	1
E	Ingénieur en ingénierie logicielle	23	2
E	Ingénieur statisticien	5	2
E	Ingénieur en calcul scientifique	1	1
F	Chargé des systèmes d'information documentaire	2	
F	Chargé des ressources documentaires	6	4
F	Chargé du traitement des données scientifiques	2	
F	Chargé d'archives	5	
F	Chargé de collections muséales	1	1
F	Chargé de médiation scientifique	2	1
F	Chargé de projets culturels		1
F	Animateur de communautés	1	
F	Chargé de communication	8	8
F	Éditeur	1	3

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
F	Chargé de l'édition de corpus numériques	1	
F	Chargé de fabrication et graphisme	2	1
F	Ingénieur des systèmes et techniques audiovisuels et multimédia	3	1
F	Concepteur rédacteur web		2
F	Ingénieur pour l'enseignement numérique	10	2
G	Chargé d'opérations immobilières	10	5
G	Chargé de la maintenance et de l'exploitation du patrimoine immobilier	4	2
G	Chargé de la logistique	1	1
G	Chargé d'exploitation d'un groupement de restauration	1	
G	Ingénieur de prévention des risques	3	
J	Chargé d'animation et d'ingénierie en formation tout au long de la vie	9	5
J	Chargé d'orientation et d'insertion professionnelle	7	5
J	Chargé du partenariat et de la valorisation de la recherche	6	1
J	Chargé d'appui au projet de recherche	4	3
J	Chargé de la coopération internationale	7	3
J	Chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel	25	47
J	Chargé du contrôle de gestion, d'études et d'évaluation	7	1
J	Chargé des achats et des marchés	7	3
J	Chargé de la gestion des ressources humaines	6	12
J	Chargé du développement des ressources humaines	2	6
J	Chargé de la gestion financière et comptable	7	16
J	Chargé des affaires juridiques	13	

Art. 3. – L'organisation de chaque concours est assurée par un établissement ou service, dénommé « centre organisateur ».

Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur correspondant au concours choisi et constituent à cet effet un dossier de candidature qui comprend, le cas échéant, une demande d'équivalence de diplôme.

Le téléchargement de ces dossiers s'effectue du 2 avril 2025, à partir de 12 heures, au 30 avril 2025, 12 heures, heure de Paris, par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itr>

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier doit être accompagné d'une enveloppe au format C4 (22,9 × 32,4 cm) affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids allant jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat. Il devra être adressé par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur du concours. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Toute candidature doit être établie sur le format du dossier de la session 2025. A défaut, elle ne sera pas examinée.

Les candidats admissibles complètent le formulaire « *curriculum vitae* et lettre de motivation » conformément au modèle accessible sur le site internet dédié aux inscriptions au plus tard à la date fixée par l'établissement ou service organisateur de la phase d'admission du concours. Ils prennent connaissance de cette date en consultant sur le même site le suivi de leur candidature. Le non-respect du délai précité ou le défaut de formulaire dûment complété entraîne l'élimination du candidat.

Art. 4. – Le retour des candidatures et de toute demande d'équivalence de diplôme est dématérialisé pour les concours suivants :

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
C	Ingénieur-e d'exploitation d'instrument	dématérialisé	
E	Ingénieur-e en calcul scientifique	dématérialisé	dématérialisé

BAP	EMPLOI TYPE	EXTERNE	INTERNE
F	Chargé-e des systèmes d'information documentaire	dématérialisé	
F	Chargé-e des ressources documentaires		dématérialisé
F	Chargé-e du traitement des données scientifiques	dématérialisé	
F	Ingénieur-e pour l'enseignement numérique		dématérialisé

Les candidats aux concours visés au présent article devront téléverser et valider définitivement le dossier de candidature, qui comporte une demande d'équivalence de diplôme le cas échéant, dûment complété, dans l'application WebITRF, à la rubrique « suivi détaillé de vos candidatures », au plus tard le 30 avril 2025 avant 12 heures.

Art. 5. – Pour les concours autres que ceux visés à l'article 4, le dossier de candidature, qui comporte une demande d'équivalence de diplôme le cas échéant, dûment complété, doit être renvoyé au plus tard le 30 avril 2025 avant minuit au centre organisateur du concours par voie postale en recommandé simple, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6. – Les dossiers et les demandes d'équivalence de diplôme formés hors délai ne seront pas pris en compte.

Art. 7. – Les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au centre organisateur du concours le certificat médical mentionné à l'article 2 du décret du 4 mai 2020 susvisé. Ce certificat, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint au dossier de candidature.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Il précise les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements de nature à permettre aux candidats, compte tenu de la forme et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Le dossier d'inscription téléchargé par les candidats comporte le modèle de certificat médical à fournir.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 8. – I. – La nature de l'épreuve orale est compatible avec le recours à la visioconférence dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'établissement ou service chargé de la phase d'admission du concours considéré, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la liste des candidats admissibles.

La même procédure et le même délai doivent être respectés par les candidats résidant en métropole qui se présentent à un concours sur un emploi à pourvoir dans un établissement ou service implanté dans l'une des collectivités précitées ou à l'étranger.

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai. Ils joignent à leur demande un certificat délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé comportant la mention de l'aménagement souhaité. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats résidant sur le territoire national qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve orale dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats résidant à l'étranger qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou dans un établissement scolaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel le candidat passe l'épreuve est déterminé par l'établissement ou service chargé de l'organisation de la phase d'admission du concours considéré.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur général
des ressources humaines,*

L. CRUSSON